



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 12 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DE L'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter d'une zone agricole
Commune de BONNEVAL SUR ARC
Département de la Savoie
Présentée par La Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise
Représentée par son Président, Daniel JORCIN

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_DDCSPP\Bonneval\avis définitif\Avis AE.doc n°

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de Création d'une zone agricole constituée de 9 bâtiments d'élevage hébergeant notamment 166 vaches sur la commune de Bonneval sur Arc, présenté par la Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise 6 rue Napoléon 73 480 LANSLEBOURG, représentée par son Président, Daniel JORCIN, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 27/09/2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 28 septembre 2010 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 28 septembre 2010

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise
6 rue Napoléon
73 480 LANSLEBOURG
Représentée par son Président, Daniel JORCIN

1.2. Sa motivation

L'objectif même du projet est de délocaliser 10 exploitations agricoles sur les 13 situées actuellement au cœur du village de Bonneval Sur Arc. Ces exploitations pour la plupart maintiennent leur système dans des structures enclavées, peu fonctionnelles et non adaptées aux conditions actuelles d'exploitation au regard de la difficulté liée au contexte géomorphoclimatique et au fort besoin en main d'œuvre pour cette agriculture de haute montagne.

Ce projet permettra d'assurer la pérennité de l'agriculture et donc un développement durable et équilibré de la commune en zone de haute montagne et du territoire de Haute Maurienne Vanoise dans son ensemble.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

L'installation classée porte sur un seul et même site comprenant :

- ✓ 9 bâtiments d'élevage individuels et leurs annexes (volumes pour le stockage des effluents d'élevage, des fourrages, de la paille et du matériel)
- ✓ 1 merlon de protection contre les avalanches et chutes de blocs et derrière lequel les bâtiments agricoles seront accolés et intégrés (toitures et merlons végétalisés)
- ✓ 1 aménagement pour la stabilisation de la berge de l'Arc au droit du projet

Les bâtiments d'élevage seront conçus pour répondre aux normes et règlements en vigueur, (notamment quant au traitement des effluents agricoles) et pour améliorer les conditions de travail (modernisation de l'existant impossible), le bien-être animal et l'insertion de l'activité agricole dans un environnement touristique.

Le merlon et la berge de l'Arc seront dimensionnés et aménagés sur la base des études de prévention des risques naturels de manière à sécuriser l'installation et les personnes qui la fréquentent et à éviter les risques d'atteinte à l'environnement (dégradations physiques du milieu naturel, pollutions de l'eau,...).

1.4 La localisation

Situé dans le parc national de la Vanoise, la commune ne dispose à ce jour d'aucun document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale).

Le site identifié pour la réalisation de la ZA est l'unique site communal où l'emprise foncière est suffisante par rapport aux besoins ainsi identifiés. Il est dans la zone optimale d'adhésion et en dehors du cœur du parc. L'hypothèse de la délocalisation de la ZA vers Bessans n'a pas non plus pu être retenue à la conception du projet puisque la route d'accès entre Bonneval sur Arc et Bessans est parfois coupée en raison de risques d'avalanches. La continuité de l'activité n'aurait pu être assurée.

La zone au bord de l'Arc est constituée de formations herbacées et d'éboulis de bas de pente. Une ripisylve souligne la berge.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux de ce projet sont les suivants :

- ✓ la gestion collective des effluents
- ✓ la sécurité du site par rapport aux chutes de blocs et aux avalanches
- ✓ la sécurité du site contre les inondations

Par ailleurs, compte tenu de la situation du projet par rapport au village de Bonneval sur Arc, site inscrit, au parc de la Vanoise, l'impact paysager du bâtiment et des infrastructures est un enjeu particulièrement fort. Pour assurer une bonne prise en compte de cet élément, un concours d'architecture a été organisé en 2008.

Par ailleurs, les nombreux inventaires et protections réglementaires soulignent tout l'intérêt biologique du territoire communal. Le site du projet même est inscrit dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2, mais il n'est concerné par aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire.

Un plan d'épandage accompagne le projet, il concerne cinq communes dont trois sont en zone Natura 2000.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les atteintes potentielles liées à l'implantation du projet peuvent se résumer selon la liste suivante:

- ✓ **paysage** : avec la construction de 9 bâtiments agricoles, d'un enrochement des berges de l'Arc et d'un merlon de prévention avalanches et chutes de blocs...
- ✓ **sites remarquables**: épandage en site Natura 2000 et dans le cœur de Parc National de la Vanoise,
- ✓ **milieu aquatique**: avec la construction d'un enrochement de 250 m linéaires,
- ✓ **Faune – Flore** : mise en place en surplomb du site d'installations de prévention des avalanches (de type Gazex) pour la gestion du risque avalanche

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact comporte les différents éléments prévus à l'article R 512-8 II du code de l'environnement. L'analyse de l'état initial, des impacts et des mesures sont abordées par thématique sans pour autant nuire à la recevabilité de l'étude d'impact. L'étude de danger comporte les éléments définis à l'article R 512-9.

II.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Les aires d'étude sont adaptées à la nature du projet et aux enjeux. La zone d'étude englobe tous les éléments de projet (bâtiments, protections de berges, paravalanche). Elle est délimitée par les éléments suivants :

Au nord, par l'Arc en rive droite (le long de la RD 902)

- ✓ Au Sud, par les contreforts pentus de la Pointe d'Andagne
- ✓ À l'Est, à hauteur de la conduite forcée franchissant l'Arc
- ✓ À l'Ouest, à hauteur de la route d'accès au village de Bonneval
- ✓ Par la suite, l'étude d'impact porte sur la zone d'étude ; elle peut cependant aller au-delà de ce périmètre lorsque des thématiques le nécessitent.

La zone d'étude s'étend autour de la cote 1790 m.

L'étude d'impact et l'étude de danger reprennent bien les principaux points des études thématiques réalisées.

Un inventaire d'un jour sur les milieux naturels a été réalisé en juillet 2010, période en partie appropriée. L'étude souligne la nécessité de compléter l'investigation en avril mai pour vérifier l'absence de primevères d'intérêt patrimonial. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site même. En revanche, deux espèces protégées ont été identifiées à proximité. Une évaluation d'incidence de l'épandage sur les sites Natura 2000 a été réalisée ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour

l'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000, un argumentaire plus étayé de l'absence d'incidence aurait été bienvenue.

- **La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs** est traitée, en particulier celle avec les orientations du SDAGE

✓ Compatibilité avec la Directive Cadre Européenne :

Exigences	Compatibilité du projet
Assurer le bon état de toutes les eaux superficielles et souterraines de l'Union Européenne en 2015	Le projet veille à ne pas dégrader l'état des eaux par la mise en place de mesures correctives
Stopper la détérioration des eaux et même pour les eaux souterraines d'inverser la tendance à la dégradation	Le projet veille à ne pas dégrader l'état des eaux par la mise en place de mesures correctives (bassin de rétention et gestion des lisiers)
Réduire les rejets toxiques	Le projet n'est pas concerné par des rejets toxiques
Respecter les normes et objectifs dans les zones où il existe déjà une réglementation nationale ou européenne	Le projet veille à suivre les objectifs du SDAGE

✓ Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

. La transparence des aménagements est démontrée jusqu'à la crue centennale de référence. Les aménagements pour la protection du site sont calibrés pour une crue centennale avec 2 mètres d'en gravement. La sur-inondation provoquée par les aménagements peut être considérée comme négligeable compte tenu du phénomène à l'échelle de la vallée. Le projet n'a pas d'incidence sur les crues en aval des installations

- **Analyse de l'état initial.**

L'état initial est basé sur des données bibliographiques et quelques expertises de terrain. Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant sont décrits dans l'état initial. Les principales thématiques susceptibles d'être impactées sont traitées:

- ✓ Données physiques dont climat
- ✓ État de l'eau souterraine et superficielle
- ✓ Sensibilités du milieu naturel, équilibres biologiques, les habitats Natura 2000, les espèces protégées.
- ✓ Paysage et patrimoine culturel (monuments protégés ou non, archéologie)
- ✓ Commodités du voisinage : état du bruit ambiant, autres
- ✓ Qualité de l'air
- ✓ Risques naturels et technologiques
- ✓ Santé populations, notamment population sensible
- ✓ Transports, circulation

En conclusion, les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et localisés.

- **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

✓ Les effets directs, indirects, permanents sont traités sans toutefois être toujours bien distingués. L'analyse présentée est complète et pertinente. Pour chacun des impacts possibles, leur importance est appréciée. Les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement sont décrites et permettent de rendre compatible le projet au plan et programmes opposables. Certaines mesures consistent en engagements de faire, l'autorité environnementale souhaite que ces engagements soient rapidement concrétisés.

Paysage

- ✓ Compte tenu de la sensibilité du site en matière de paysage, le traitement paysager du site a été particulièrement soigné. L'Architecte des Bâtiments de France a été associé au projet tout au long du projet et notamment pendant le concours d'architecture en 2008.
- ✓ Le diagnostic de risque et les mesures à prendre sont bien traitées
- ✓ Les effets cumulés dans les différentes composantes du projet notamment en matière d'impacts paysagers ont été pris en compte dès l'origine dans la conception du projet. D'une façon générale, on peut regretter que l'étude n'argumente pas suffisamment ses conclusions qui apparaissent trop souvent comme des évidences. Des démonstrations permettraient, pour un public non initié, de mieux comprendre les logiques de raisonnements.

● **Les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

- ✓ La motivation du projet lié à la pérennisation de l'activité agricole dans la commune est clairement présentée.
- ✓ La localisation du projet sur une zone contrainte est justifiée par l'impossibilité d'implanter la zone agricole dans d'autres secteurs de la commune voir à l'extérieur de celle-ci. La genèse du projet est utilement rappelée sans être totalement reprise, les études préalables s'étalant sur une période d'une dizaine d'années.

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont évaluées.

II-3 Analyse des méthodes

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées. Les outils et le nom des bureaux d'études contributeurs sont mentionnés. On regrettera que le nom des auteurs et les compétences environnementales mises en oeuvre ne soient pas citées. Par ailleurs, l'absence de cartographie à différentes échelles au sein des différents chapitres et thématiques rend difficile la bonne compréhension du projet et des analyses.

II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Ils couvrent l'ensemble des volets réglementaires. Ils sont clairs et contiennent les documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts pour un non-spécialiste. Toutefois l'évaluation des incidences de l'épandage sur les sites natura 2000 aurait du être évoqué dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

III- AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Problématique biodiversité

La localisation du projet dans une zone déjà en partie transformée et comportant peu d'impacts de biodiversité constitue la principale mesure d'évitement. Des inventaires complémentaires en avril mai pour la recherche de primevères patrimoniales et en juin juillet pour l'implantation des gazex en dehors de zones de présence du Lycopode des Alpes et du Saules glauques sont proposés, ils devront être effectifs avant l'engagement des travaux.

Le plan d'épandage évite les zones humides d'altitude et permet de limiter et contrôler l'apport des fumiers et des lisiers sur des prairies de fauche.

Problématique risque inondation:

Les mesures envisagées et les performances notamment en matière de transparence des installations vis-à-vis des inondations sont satisfaisantes (mise en place d'un volume de compensation équivalent à la crue centennale, détournement d'une crue centennale avec engrèvement du pont situé à l'amont...). Leur coût en terme d'investissement et en fonctionnement est estimé, réaliste. Toutefois, aucune mesure concrète, comme la maîtrise foncière, permettant de montrer et confirmer la faisabilité de la compensation des zones inondables. L'absence d'impact de cette mesure sur l'environnement n'est pas non plus démontrée.

Problématique eau

Compte-tenu de la nature de l'activité, des dispositifs mis en place pour le traitement des eaux, leur dimensionnement les aménagements réalisés n'auront pas d'effets significatifs. Des mesures de compensation pour la zone inondations sont évoquées sans toutefois préciser clairement les moyens pour les mettre en oeuvre ni leur faisabilité.

Problématique paysage

Le traitement architectural particulier des bâtiments d'élevage, une végétalisation des toitures, des enrochements, l'intégration des constructions dans les ouvrages de préventions des risques naturels permet de réduire les impacts paysagers.

Les conditions de remise en état sont traitées.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante.

CONCLUSION

D'une manière générale et malgré une certaine faiblesse de forme exprimée dans les remarques précédentes, il apparaît à la lecture de l'étude d'impact et de l'étude de danger que les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et pris en compte, et que des mesures ont été recherchées pour éviter, réduire voir compenser les impacts. La concertation engagée en particulier avec le parc national de la Vanoise et l'architecte de bâtiment de France a permis de trouver des solutions satisfaisantes.

Le traitement de certains aspects, bien identifiés dans l'étude d'impact, est renvoyé à des études complémentaires à venir. Les mesures compensatoires relatives au champ d'inondation nécessitent d'être précisées par des engagements concrets. Il importe que le pétitionnaire apporte ces éléments avant le démarrage des travaux et si possible dans le cadre de la poursuite des instructions.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation d'exploiter ni du permis de construire.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI